

19 juin 2001  
(première version  
attention: il existe une nouvelle version déposée le 27 février 2002)

01.120

## **Projet de loi Raphaël Comte, Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et Damien Cottier**

### **Loi sur le partenariat enregistré**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 8 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

vu les articles 8 et 12 de la Constitution cantonale, du 25 avril 2000,

sur la proposition de la commission ...

*décète:*

### **Chapitre I: Principes**

#### **Article premier - But**

La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples concubins dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

#### **Art. 2 - Définition**

<sup>1</sup>Le partenariat est un contrat par lequel deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, reconnaissent leur vie commune et leur statut de couple.

<sup>2</sup>Les droits et obligations des partenaires l'un envers l'autre sont librement déterminés par les parties.

<sup>3</sup>Pour déployer des effets juridiques vis-à-vis de l'Etat et des communes, le partenariat doit être enregistré selon les modalités prévues par la présente loi.

### **Chapitre II: Conditions de l'enregistrement du partenariat**

#### **Art. 3 - Capacité**

<sup>1</sup>Pour pouvoir faire enregistrer leur partenariat, les partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

<sup>2</sup>L'interdit ne peut faire enregistrer son partenariat sans le consentement de son représentant légal. Il peut recourir au juge contre le refus de son représentant légal.

#### **Art. 4 - Domicile**

Le partenariat ne peut être enregistré que si l'un des partenaires au moins a son domicile dans le canton.

#### **Art. 5 - Empêchements**

<sup>1</sup>Le partenariat est prohibé:

- a) entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
- b) entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous.

<sup>2</sup>L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

<sup>3</sup>Toute personne qui veut faire enregistrer son partenariat doit établir qu'elle n'est ni mariée ni déjà partenaire au sens de la présente loi.

### **Chapitre III: Procédure préparatoire et enregistrement du partenariat**

#### **Art. 6 - Principe**

Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat au terme de la procédure préparatoire.

#### **a) Procédure préparatoire**

#### **Art. 7 – Demande**

<sup>1</sup>La demande en exécution de la procédure préparatoire est présentée par les partenaires auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux.

<sup>2</sup>Ils comparaissent personnellement. Si les partenaires démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préparatoire est admise en la forme écrite.

<sup>3</sup>Ils établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du partenariat; ils produisent les consentements nécessaires.

## **Art. 8 – Exécution et clôture de la procédure préparatoire**

<sup>1</sup>L'office de l'état civil examine si:

- a) la demande a été déposée régulièrement;
- b) l'identité des partenaires est établie;
- c) les conditions de l'enregistrement du partenariat sont remplies.

<sup>2</sup>Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux partenaires la clôture de la procédure préparatoire et délivre à chacun d'eux une autorisation d'enregistrement du partenariat.

<sup>3</sup>L'autorisation d'enregistrement rend les partenaires attentifs au délai légal de l'article 9 et aux conséquences du non-respect de ce délai.

## **Art. 9 - Délai**

Le partenariat doit être enregistré au plus tard trois mois après la communication de la clôture de la procédure préparatoire, sous peine de voir l'autorisation d'enregistrement devenir caduque.

## **b) Enregistrement du partenariat**

### **Art. 10 - Lieu**

Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat. Il peut être enregistré dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement auprès de la chancellerie d'Etat ne peut manifestement pas être exigé.

### **Art. 11 - Forme**

<sup>1</sup>Chaque partenaire doit présenter l'autorisation d'enregistrement du partenariat qui lui a été délivrée.

<sup>2</sup>Si les partenaires le souhaitent, le partenariat peut être enregistré publiquement, en présence ou non de témoins.

<sup>3</sup>Les partenaires produisent les consentements nécessaires.

## **Art. 12 – Certificat de partenariat**

Chaque partenaire reçoit un certificat de partenariat attestant le caractère officiel du partenariat et le droit pour les partenaires d'être traités de manière identique à des personnes mariées dans leurs relations avec l'Etat et les communes.

## **Chapitre IV: Effets de l'enregistrement du partenariat**

### **Art. 13 - Principe**

<sup>1</sup>Sauf disposition légale expresse, l'enregistrement du partenariat a les mêmes effets que la conclusion du mariage dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

<sup>2</sup>Sont réservées les stipulations contraires des partenaires.

## **Chapitre V: Annulation du partenariat**

### **Art. 14 - Principe**

Le partenariat enregistré par la chancellerie d'Etat ne peut être annulé qu'à raison de l'un des motifs prévus dans le présent chapitre.

### **Art. 15 – Causes absolues**

<sup>1</sup>Le partenariat doit être annulé:

- a) lorsqu'un des partenaires était déjà marié ou partenaire au sens de la présente loi au moment de l'enregistrement et que le précédent mariage ou partenariat n'a pas été annulé ou dissous;
- b) lorsqu'un des partenaires était incapable de discernement au moment de l'enregistrement et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
- c) lorsque le mariage ou le partenariat était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant du conjoint.

<sup>2</sup>L'annulation est prononcée d'office par la chancellerie d'Etat; elle peut l'être en tout temps.

### **Art. 16 – Causes relatives**

<sup>1</sup> Un partenaire peut demander l'annulation du partenariat:

- a) lorsqu'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de l'enregistrement;
- b) lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à l'enregistrement, soit qu'il n'ait pas voulu contracter un partenariat, soit qu'il n'ait pas voulu contracter un partenariat avec la personne qui est devenue son partenaire;
- c) lorsqu'il a consenti à l'enregistrement en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son partenaire;
- d) lorsqu'il a consenti à l'enregistrement sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

<sup>2</sup>La demande d'annulation du partenariat doit être déposée auprès de la chancellerie d'Etat dans le délai de six mois à compter du jour où le partenaire a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement du partenariat.

### **Art. 17 – Effets de l'annulation**

<sup>1</sup>L'annulation du partenariat ne produit ses effets qu'après avoir été prononcée par la chancellerie d'Etat; jusqu'à ce moment, le partenariat a tous les effets d'un partenariat valable.

<sup>2</sup>Toutefois, la sanction pourra être la nullité en cas de dol ou de faute grave de la part d'un des partenaires. La bonne foi de l'autre partenaire doit être en tout cas protégée.

## **Chapitre VI: Dissolution du partenariat**

### **Art. 18 – Principe**

<sup>1</sup>Le partenariat peut être dissous sur requête commune ou sur demande unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup>Il prend également fin en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

### **Art. 19 – Dissolution sur requête commune**

Lorsque les partenaires demandent la dissolution de leur partenariat par une requête commune, le partenariat prend fin le même jour.

### **Art. 20 – Dissolution sur demande unilatérale**

<sup>1</sup>Lorsque l'un des partenaires demande la dissolution de son partenariat, la chancellerie d'Etat en avise l'autre partenaire immédiatement.

<sup>2</sup>Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la demande unilatérale ne soit retirée dans le même délai. Un délai plus court peut être stipulé par écrit.

<sup>3</sup>Lorsque chacun des partenaires dépose une demande unilatérale, le partenariat prend fin au moment du dépôt de la seconde demande.

### **Art. 21 – Mariage**

<sup>1</sup>Lorsque les partenaires se marient, leur partenariat prend fin au moment de la célébration du mariage.

<sup>2</sup>Si un seul des partenaires se marie, le partenariat continue à produire ses effets pour le partenaire non marié pendant un délai de 60 jours à compter du moment où celui-ci a eu connaissance de la ferme intention de son partenaire de se marier, à moins qu'il ne demande la dissolution du partenariat.

### **Art. 22 - Décès**

<sup>1</sup>En cas de décès d'un des partenaires, le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la mort du partenaire ou sur demande du partenaire survivant.

<sup>2</sup>La déclaration d'absence entraîne également la dissolution du partenariat.

### **Art. 23 – Effets de la dissolution**

La dissolution du partenariat soustrait les anciens partenaires à l'application de la présente loi.

## **Chapitre VII: Registre cantonal des partenariats**

### **Art. 24 - Principe**

<sup>1</sup>La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des partenariats.

<sup>2</sup>Elle procède à la radiation des partenariats annulés ou dissous.

### **Art. 25 - Publicité**

<sup>1</sup>Le registre des partenariats n'est pas accessible au public; seuls les services concernés de l'Etat ou des communes y ont accès.

<sup>2</sup>Le registre est en outre soumis à la législation sur la protection des données.

## **Chapitre VIII: Dispositions finales**

### **Art. 26 – Réglementation d'application**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat édicte la réglementation d'application de la présente loi.

<sup>2</sup>Il règle notamment la reconnaissance des partenariats conclus dans d'autres cantons ou à l'étranger ainsi que celle des mariages entre couples de même sexe conclus dans des pays où la législation le permet.

### **Art. 27 – Interprétation conforme**

Toute disposition du droit cantonal doit être interprétée de manière conforme à la présente loi.

**Art. 28 – Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,            Les secrétaires,*

*Cosignataires:* E. Berthet, Ph. Haeberli, W. Haag, M. Desaulles-Bovay, G. Pavillon et C. Schallenberger.